

**DECRET N° 92-225/PMRT du 21 octobre 1992, portant nomination d'un commissaire-Priseur dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé.**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifié par la loi n° 92-001/PR en date du 27 août 1992 ;

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 81-03 du 30 mars 1981 ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont affectés ;

Vu l'arrêté n° 278/AP du 30 janvier 1992 portant réglementation de la profession de commissaire-priseur ;

Vu le décret n° 92-167/PMRT du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant création d'une charge de commissaire-priseur dans le ressort du tribunal de Première Instance de Lomé ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

**DECRETE :**

Article premier — M. GABA-DOVI Ayayi Guedegue, né en 1934 à Aného, est nommé Commissaire-Priseur et titulaire de la première charge de Commissaire-Priseur de Lomé.

Art. 2 — Il devra justifier du versement à la Caisse de dépôts et consignation d'un cautionnement de cinquante mille francs (50 000 F CFA) avant d'être admis à prêter serment devant le Tribunal de Première Instance de Lomé.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 octobre 1992

Le Premier ministre,

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice

**A. POLO**

**DECRET N° 92-226/PMRT du 21 octobre 1992 portant autorisation de perdre la qualité de togolais**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition, modifié par la loi n° 92-001/PR en date du 27 août 1992 ;

Vu la loi n° 91-001/PMRT du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise ;

Vu la requête de l'intéressé ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier — M. ZIGAH Kossi Michel Mawunyo, né à Lomé en 1942, fils de ZIGAH Kossi et de TAYLLOR Ewoamewowou, demeurant à Hamburg 76, République Fédérale d'Allemagne, est autorisé à perdre la qualité de togolais.

Art. 2 — M. ZIGAH Kossi Michel Mawunyo sera libéré de son allégeance à l'égard du Togo à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère.

Art. 3 — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 octobre 1992

Le Premier ministre

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice

**A. POLO**

**ARRETES ET DECISIONS**

**Haut Conseil de la République**

**DECISION N° 3/92/HCR portant création de la commission ad hoc du Haut Conseil de la République chargée des questions électorales.**

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'Acte n° 16 portant proclamation de l'élection des membres du Haut Conseil de la République ;

Le Haut Conseil de la République ayant délibéré à sa séance plénière du 05 août 1992 ;

**DECIDE :**

Article premier — Il est créé au sein du Haut Conseil de la République une commission ad hoc chargée des questions électorales.

Art. 2 — La commission ad hoc chargée des questions électorales est composée de cinq (05) membres ci-après désignés par l'Assemblée plénière du Haut Conseil de la République :

MM. : AGAH Gabriel  
AJAVON Amakoé Hyacinthe  
BOUKA Bobee-Mako  
GABA Dovi Théodore  
TETE Godwin.

Elle élit en son sein un président et un rapporteur.

Art. 3 — La commission ad hoc chargée des questions électorales a pour mandat de procéder à la plus large investigation possible afin de proposer au Bureau du Haut Conseil de la République toute mesure visant à assurer sa contribution efficace à l'organisation du référendum constitutionnel et des autres élections prévus par la Conférence Nationale Souveraine.

Art. 4 — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 07 août 1992

Le Président du H.C.R.

**Mgr. Fanoko Philippe KPODZRO**

#### MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

##### Payement d'indemnités

Décision n° 271/MDN du 21-10-92 — Une somme de TROIS MILLIONS (3 000 000) de Francs représentant le montant de la transaction conclue sera versée à la caisse de règlement pécuniaire des Avocats à laquelle Maître AKAKPO Charles M. Koffi à Sokodé est affilié compte CARPA-Sous - Compte n° 90305683201 - 72 ouvert à la B.T.C.I. de Lomé (Affaire TCHASSAMA Kassim contre ADJARE Adjessim).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1992, chapitre 11.20, article 48, paragraphe 10.

Décision n° 281/MDN du 21-10-92 — Une somme de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE CENTS (1 476 400) Francs représentant le montant partiel de la transaction conclue sera versée à la caisse de règlement pécuniaire des Avocats à laquelle Maître AKAKPO Charles M. Koffi à Sokodé est affilié compte CARPA-Sous - Compte n° 90305683201 - 72 ouvert à la B.T.C.I. de Lomé (Affaire BEKOUNIM Nikabou contre BOUTCHOU Ouro-Akoriko et les FAT).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1992, chapitre 11.20, article 48, paragraphe 10.

#### Mesures disciplinaires

Décision n° 289/MDN du 2-11-92 — **Est réformé par mesure disciplinaire** pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1992, le soldat de 1<sup>re</sup> classe SAMA Kpandja n° mle 11.034 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé.

La gratuité de transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du Régiment de Soutien et d'Appui le 1<sup>er</sup> novembre 1992.

Décision n° 290/MDN du 2-11-92 — **Est réformé par mesure disciplinaire** pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1992, le soldat de 2<sup>e</sup> classe KAKATSI Komlan n° mle 11.994 du 1<sup>er</sup> Régiment Interarmes de Lomé.

La gratuité de transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 1<sup>er</sup> Régiment Interarmes pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1992.

#### Imputations

Décision n° 291/MDN du 2-11-92 — Le décès du Maréchal des Logis-Chef EKY Solévo n° mle 742 de la Gendarmerie nationale, survenu le 08 juillet 1992 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une maladie, est imputable au service.

Décision n° 292/MDN du 2-11-92 — Le décès du gendarme adjoint de 1<sup>re</sup> classe NABOURTIBA Kosséba n° mle 1200 de la Gendarmerie nationale, survenu le 03 décembre 1992 au Centre Hospitalier Régional de Mango des suites d'une maladie, est imputable au service.

Décision n° 295/MDPM/FAT du 3-11-92 — La décision n° 92-189/MDPM/FAT du 24 avril 1992, portant admission à la retraite proportionnelle du soldat de 1<sup>re</sup> classe KOUTO-DJOR Amakoé N° Mle 2829, est rectifiée comme suit :

#### Au lieu de :

Est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle après seize (16) ans deux (02) mois de services effectifs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992.

Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 4<sup>e</sup> Régiment Interarmes le 1<sup>er</sup> septembre 1992.